

# Sénat de Belgique

## SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2007

17 JUILLET 2007

---

**Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne l'exercice des professions de la santé mentale, l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé**

**(Déposée par Mme Christiane Vienne et consorts)**

### PROPOSITION DE LOI

---

#### Article 1<sup>er</sup>

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

#### Art. 2

Un chapitre III (nouveau) comprenant les articles 35quinquies decies à 35novies decies), rédigés comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé:

« CHAPITRE III: L'exercice des professions de la santé mentale

Art. 35quinquies decies. — § 1<sup>er</sup>. On entend par exercice d'une profession de la santé mentale l'accomplissement habituel d'actes autonomes portant sur la prévention, l'examen, le dépistage, l'identification, la prise en charge, l'accompagnement des **souffrances PSYCHIQUES (tout court)**

Cet exercice implique, en cas de nécessité et à la demande du patient, une collaboration entre les différents intervenants professionnels du champ de la santé.

**Cet exercice implique le respect rigoureux des lois concernant les droits du patient.**

§ 2. Le Roi peut, après avis du Conseil national de la santé mentale visé à l'article 35septies decies, définir les actes visés au § 1<sup>er</sup> et fixer les conditions de leur exécution.

Art. 35sexies decies. — **Cinq catégories** de professions suivantes sont habilitées à exercer en matière de santé mentale:

a) les professions médicales, à savoir les médecins psychiatres, les neuropsychiatres et les pédopsychiatres tels que visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, ainsi que les autres titulaires d'un diplôme de médecine, et ce pour autant que ces praticiens aient suivi une **formation SPECIFIQUE** à l'exercice d'une profession de la santé mentale telle que définie par le Roi après avis du Conseil national de la santé mentale;

b) les professions universitaires non médicales **pour autant que ces praticiens aient suivi une formation SPECIFIQUE à l'exercice d'une profession de la santé mentale telle que définie par le Roi après avis du Conseil national de la santé mentale**

**(adaptation de la liste dans les directions suivantes : licencié et master plus ajouter des catégories de diplômés)**

c) les professions de niveau supérieur non-**universitaire** **pour autant que ces praticiens aient suivi une formation SPECIFIQUE à l'exercice de la santé mentale telle que définie par le Roi après avis du Conseil national de la santé mentale;**

**(adaptation de la liste dans les directions suivantes : titres actuels des diplômés plus ajouter des catégories de diplômés)**

d) les psychothérapeutes: les professionnels mentionnés ci-dessus dont le nombre ne peut être limité de quelque manière que ce soit, peuvent porter le titre

**de psychothérapeute spécifique après avoir suivi une formation (experientiel + theorie-technique + stage et supervision)**

**spécifique sur l'exercice d' un ou plusieurs formes de psychothérapies, définie par le Roi**

**et organisée par une association, institut, haute école ou université reconnu comme tel pour une période limitée par le Roi,**

**après avis du Conseil national de la santé mentale dans le respect des filières et courants existants.**

D'autres cheminements professionnels peuvent donner accès à la profession de psychothérapeute **spécifique**, moyennant un complément de formation **défini par le Roi après avis du Conseil national de la santé mentale.**

**e) les diplômés de l' enseignement secondaire pour autant que ces praticiens aient suivi une formation SPECIFIQUE à l'exercice de la santé mentale telle que définie par le Roi après avis du Conseil national de la santé mentale.**

Chacune de ces professions est soumise aux règles de conduite et de déontologie, écrites ou non, établies par les représentants de celle-ci.

**Chacune de ces professions a un respect rigoureux pour les droits du patient.**

Art. 35septies decies. — Il est institué auprès du SPF sociales, la Santé publique et Environnement un Conseil national de la santé mentale.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil national de la santé mentale et ce dans le respect des diversités. Le Conseil national de la santé mentale est toutefois composé paritairement **par une représentation des patients/consultants**, les psychothérapeutes visés à l'article 35*sexies decies, d)*, et par les autres catégories énumérées à l'article 35*sexies decies, a), b) et c)*.

Art. 35*octies decies*. — Le Conseil national de la santé mentale a pour tâche de donner au ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, à sa demande ou d'initiative, des **AVIS** en toutes matières relatives à la santé mentale et aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession de la santé mentale.

Art. 35*novies decies*. — § 1<sup>er</sup>. L'exercice d'une profession de la santé mentale nécessite l'obtention d'un agrément accordé par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

§ 2. Le Roi définit, après avis du Conseil national de la santé mentale, les conditions et les règles pour l'obtention, le maintien et le retrait de l'agrément visé au § 1<sup>er</sup> ainsi que les **conditions spécifiques**, stages et supervisions qu'il nécessite. ».

#### Art. 3

Les chapitres III et III*bis* actuels deviennent respectivement les chapitres III*bis* et III*ter*.

#### Art. 4

Le Roi peut coordonner l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé avec les dispositions qui l'auraient expressément ou implicitement modifié au moment où la coordination serait établie.

À cette fin, Il peut:

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner, en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions;

Il peut, en outre, adapter la présentation des références que font aux dispositions reprises dans la coordination, d'autres dispositions qui n'y sont pas reprises.

12 juillet 2007.

Christiane VIENNE.

[Philippe MAHOUX](#)

[Olga ZRIHEN.](#)